

APPRENTISSAGE ET CERTIFICATION PROFESSIONNELLE

Arrêté de la Commission

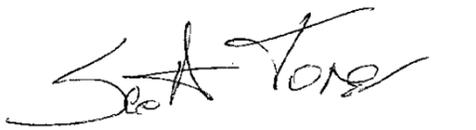
La présente est un arrêté de la Commission de l'apprentissage et de la certification professionnelle du Nouveau-Brunswick faite en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'apprentissage et la certification professionnelle.

Titre :	Tâches, activités et les fonctions de la profession désignée
Catégorie :	Volontaire
Profession :	Mécanicien industriel (de chantier)
Numéro de l'arrêté de la Commission :	V088.1
Date de l'arrêté de la Commission :	le 17 janvier 2013
Date d'entrée en vigueur :	le 1 décembre 2013

CHAMP D'ACTIVITÉ DE LA PROFESSION

La profession de mécanicien industriel (de chantier) comprend

- (a) l'application des principes, des pratiques et des techniques de prévention d'accident;
- (b) l'installation, l'entretien, la réparation et la mise en service des systèmes mécaniques, hydrauliques, pneumatiques, des systèmes à combustibles et de lubrification, de refroidissement et d'échappement ainsi que du matériel dans les établissements industriels;
- (c) l'exécution de travaux élémentaires de charpenterie, de soudage, de tuyauterie, de montage, d'électricité et d'usinage;
- (d) l'utilisation d'instruments de mesure de précision pour effectuer des analyses d'équipement et des opérations d'alignement et de nivellement; et
- (e) l'interprétation des bleus et des schémas ainsi que l'application des notices de fonctionnement et des devis en vue de déterminer les méthodes de travail.



Président
Commission de l'apprentissage et de la certification professionnelle